

Arrêt

n° 111 663 du 10 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CRISPIN qui succède à Me O. FALLA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique zerma et de religion musulmane. Entre vos 10 et 12 ans, vous vivez chez une tante dans la région de Zinder.

À l'âge de 11 ans, vous réalisez que vous êtes homosexuel et vous entamez votre première relation avec un autre garçon, [D.]. Cette relation dure 2 ans.

Après votre retour à Niamey chez votre père, un marabout connu dans le quartier, vous entamez une relation avec [A.], un copain d'école. Vous restez ensemble entre vos 13 et vos 16 ans.

En 2005, vous commencez à travailler comme mécanicien dans un garage près de votre domicile. En 2011, [A.I.] vient réparer sa voiture au garage où vous travaillez. Le 14 septembre 2012, vous entamez une relation avec lui.

En novembre - décembre 2012, vos collègues commencent à vous soupçonner d'être homosexuel, mais ils n'ont aucune preuve.

Le 15 janvier 2013, votre ami revient d'un voyage et il vous appelle au garage vous disant que vous lui avez manqué et qu'il a envie de vous. Vous vous rendez ensemble à votre domicile familial. Entre temps, votre patron arrive au garage et envoie un de vos collègues à votre recherche. Celui-ci arrive chez vous et vous surprend alors que vous avez des relations sexuelles avec [A.]. Il appelle les voisins et repart au garage. [A.] s'enfuit chez lui et vous, vous partez au garage pour essayer de parler à votre collègue pour qu'il ne vous dénonce pas. Lorsque vous arrivez au garage, tout le monde est déjà au courant de l'incident et votre patron vous licencie. Vous rentrez chez vous. Votre père, au courant de ce qui s'est passé, vous insulte et vous attache dans votre chambre.

Le 18 janvier 2013, votre père appelle la police qui vous emmène au poste. Vous y êtes accusé d'être homosexuel, frappé et insulté. Après 2 jours de détention, vous réussissez à vous enfuir. Vous contactez [A.] qui vous emmène dans une maison vide où vous vous cachez pendant 6 jours. [A.] vous apprend que vous être recherché par votre famille et par la police.

Le 26 janvier 2013, vous quittez le Niger, accompagné d'un passeur, et vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 28 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des contradictions et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, des contradictions importantes concernant votre dernier partenaire apparaissent au cours de vos différentes dépositions.

Ainsi, interrogé lors de votre entretien à l'Office des Etrangers sur votre dernier partenaire [A.], avec qui vous entreteniez une relation depuis septembre 2012 et qui était également client dans votre garage depuis 2011, vous déclarez ne pas connaître son nom de famille ni son origine ethnique. A la question de savoir quelle est sa date de naissance et son lieu de naissance, vous répondez qu'il a environ 45 ans et que vous ne savez pas où il est né. Or, interrogé sur les mêmes points lors de l'audition au Commissariat général, vous avez su donner aussi bien son nom complet ([A.I.]) que son origine ethnique (haoussa), sa date de naissance exacte (le 3 août 1966) et son lieu de naissance (Niamey). Confronté à ces divergences, vous avez fourni des explications vagues et incohérentes : vous n'avez pas compris la question le jour de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous étiez perturbé et vous aviez le nom de votre partenaire en tête mais « la manière dont je l'ai dit, je ne sais pas comment ça se fait que j'ai pas pu donner son nom complet », vous étiez encore touché par les événements ou encore c'est l'agent de l'Office des Etrangers qui n'a pas écrit le nom de votre partenaire. A ce propos, il est à souligner que vous avez déclaré, au début de l'audition au Commissariat général, ne pas avoir de remarques concernant votre entretien à l'Office des Etrangers ni la déclaration remplie (voir déclaration

datée du 8 février 2013 et notes d'audition au Commissariat général pp.3, 9, 17, 18 et 21). Vu que les divergences relevées portent sur des éléments aussi essentiels que le nom de votre compagnon, sa date et son lieu de naissance ainsi que son origine ethnique, la réalité de votre relation avec [A.] n'est pas établie.

Par ailleurs, divers éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre comportement dans un pays homophobe.

Ainsi, vous déclarez que votre orientation sexuelle a été découverte lorsque vous vous adonniez à des relations sexuelles avec votre ami dans une chambre avec une porte protégée uniquement par un rideau. Interrogé sur les précautions que vous aviez prises afin de ne pas être découverts, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir que, ce jour-là, votre ami était revenu d'un voyage de quelques jours et que vous vouliez juste avoir une relation intime rapidement et pouvoir retourner ensuite au garage qui se trouvait tout près. Votre explication est d'autant moins convaincante que vous avez également déclaré que la grande porte de votre maison restait toujours ouverte, ce qui fait que vous pouviez être découverts à tout moment, qu'on vous soupçonnait depuis quelque temps d'être homosexuel et que votre père, qui était marabout et qui vivait dans la même maison avec toute votre famille, vous avait déjà menacé auparavant que si les soupçons sur votre homosexualité s'avéraient vrais, il allait vous tuer (voir notes d'audition au Commissariat général pp.9-11 et 14). Or, il est hautement improbable, alors que les relations homosexuelles sont mal perçues au Niger, que, par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. En effet, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Par conséquent, votre comportement très imprudent dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité apparaît peu vraisemblable et fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre homosexualité.

Dès lors, au vu de ces éléments, la réalité de votre dernière relation homosexuelle et de votre orientation sexuelle n'est pas établie.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au Commissariat général, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, votre acte de naissance est un début de preuve de votre identité, sans plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut

de protection subsidiaire à ce dernier et, à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire devant le CGRA.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, un article tiré de « La nouvelle Lettre de la FIDH », n°60 du mois d'octobre 2002, intitulé « *L'exclusion au nom des mœurs tabous* », un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 9 mai 2003 intitulé « *Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes* », document tiré de la consultation du site www.refworld.org et un document tiré du site internet voyage.gc.ca qui est un avertissement aux voyageurs à destination du Niger.

3.2 La partie requérante dépose à l'audience de nouveaux documents, à savoir : une copie d'une convocation, d'une copie d'une lettre non traduite, de photographies, d'un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 9 mai 2003 intitulé « *Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes* », document tiré de la consultation du site www.refworld.org et d'un article daté du 10 septembre 2013 tiré d'un site internet non identifié intitulé « *Niger : difficile d'être gay* ».

3.3 Quant à la copie d'une lettre non traduite, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération le document non traduit en ce qu'il est établi dans une langue différente de celle de la procédure non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

3.4 Pour toutes les autres pièces, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet des contradictions et des invraisemblances qui empêchent de croire aux événements relatés. Ainsi, elle s'étonne qu'il donne le nom complet, la date de naissance et le lieu de naissance de son dernier partenaire lors de l'audition devant le CGRA alors qu'il était incapable de donner ces éléments lors de la consignation de ses réponses au questionnaire préparatoire à l'audition de la partie défenderesse. Elle lui reproche un comportement très imprudent et invraisemblable lorsqu'il explique avoir eu une relation intime avec son ami sans prendre de précaution particulières alors qu'il pouvait être découvert à tout moment.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que l'entretien à l'Office des étrangers, lors de la consignation des réponses au questionnaire, est très court et que le requérant, perturbé, n'a pas pu donner tous les éléments. Elle estime que les risques pris n'étaient pas inconsidérés car la maison était vide et qu'il ne pouvait imaginer qu'un collègue viendrait à sa recherche.

Elle en conclut que l'homosexualité du requérant est établie et qu'il a dès lors une crainte fondée de persécution en cas de retour.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'imprudence du requérant et les divergences de propos tenus sur son compagnon faisant tantôt aveu d'ignorance de son nom, de son origine ethnique et de ses lieu et date de naissance, tantôt se remémorant de chacun de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et revient sur le récit de la relation du requérant avec son compagnon et sur le fait précis à l'origine des poursuites qu'il dit craindre à savoir le fait d'avoir été surpris au cours d'un acte sexuel. Elle estime que les faits sont établis et en déduit « *que les déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle sont donc suffisamment circonstanciées et crédibles* » et « *que son orientation sexuelle est donc établie à suffisance* ». Ainsi, la partie requérante lie clairement l'orientation sexuelle du requérant au fait précité. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut considérer ce fait comme établi et, partant, ne peut considérer que l'orientation sexuelle soit « *donc établie à suffisance* ».

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

4.7 Quant aux documents produits, le Conseil observe que la copie de la convocation déposée à l'audience est entière, c'est-à-dire qu'elle possède encore la partie destinée à la personne convoquée, et porte la date 17 janvier 2013 sans qu'il apparaisse qu'il s'agisse de la date d'émission ou de la date de comparution. Cette date du 17 janvier 2013 est celle de la veille de l'appel du père du requérant à la police et de l'interpellation du même jour. Enfin, cette pièce rédigée par un agent non précisément identifié, émanerait de la « *directio de la policejudiciaire* ». Ces observations amènent le Conseil à lui dénier toute force probante.

Quant aux photographies produites, le Conseil considère qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit ni d'attester de son homosexualité. Elles ne sont en effet que le reflet de la présence du requérant dans les rangs d'une gay pride.

Enfin, concernant les informations annexées à la requête et l'article déposé par le requérant à l'audience, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE